

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

2 ampl. - M. P. 10/10
minute

Le Ministre
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts et des
Cultes

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artis-
tique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 juillet 1905;

Vu la délibération du conseil
municipal de Sarlat en date du
1^{er} septembre 1905;

Sur la proposition du ^{L. Sec. d'Etat} Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ancienne église Sainte-Marie
à Sarlat (Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

M. G.
2/10

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de La Dordogne et
au Maire de la ville de Sarlat.

..... qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1905 190

Signé : Murviel-Martin

Pour ampliation.

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par déléation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,